# EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

# Bulletin Officiel

#### ABONNEMENTS : ÉDITION PARTIELLE ÉDITION COMPLÈTE Un an. 100 fr. 175 fr. Zane française 60 et Tanger 60 3 mois. 40 . . 225 125 v Un an. Prance 6 mois 125 : 👺 Colonies 3 mois 50 75 175 . Un an . 300 , 175 6 mois. 100 60 mois. 100

Changement d'adresse : 2 france.

#### LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

#### L'édition complète comprend :

1. Une premiere partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicite réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, atc...)

#### Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chéques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

#### PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle....... 2 fr. 50
Edition complète....... 4 fr.

#### PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres S francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhaen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

#### Arrêté viziriel du 16 mars 1942 (28 safar 1361)) étendant à cer-SOMMAIRE tains monuments historiques les dispositions du dahir du 27 septembre 1985 (27 journada II 1854) relatif à la pro-PARTIE OFFICIALLE tection et à l'entretien des monuments historiques 300 Arrêté viziriel du 16 mars 1942 (28 safar 1361) portant applica-LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE tion de la taxe urbaine dans le centre d'Ifrane ....... 300 Dahir du 27 mars 1942 (9 rebia I 1861) autorisant le Gouver-Arrêlé résidentiel portant démission d'office d'un membre de la chambre de commerce et d'industric de Taza ....... nement chérifien à contracter un emprunt ...... . 298 300 Loi du 20 mars 1942 autorisant l'émission d'un emprunt par le Arrêté résidentiel réglementant les transactions, le stockage et 298 le transport des laines brutes ou lavées et des poils de Gouvernement chérifien .......... 301 chèvre, pendant la campagne 1942-1943 ...... Arrêté viziriel du 28 mars 1942 (10 rébia I 1561) relatif au recrutement, pendant l'année 1942, des vétérinaires-inspec-teurs de l'élevage Arrêlé du secrétaire général du Prolectorat fixant, pour l'appli-298 cation du régime des permissions de détente de l'année 1942, la liste des centres d'estivage ou d'altitude ... 301 Arrêté vizirlel du 28 mars 1942 (10 rebia I 1561) modifiant le taux de l'indemnité compensatrice de logement allouée Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation aux inspecteurs des établissements pénitentiaires ..... 299 des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains Arrêté viziriel du 29 mars 1942 (11 rebia I 1361) portant modifiproduits hors de la zone française de l'Empire chérifien 301 cation ou suppression de certaines indemnités profession-Décision du secrétaire général du Protectoral portant fixation nelles allouées au personnel de l'Office des postes, des des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains protélégraphes et des téléphones du Maroc ...... 299 302 duits hors de la zone française de l'Empire chérifien .... Arrêlé viziriel du 29 mars 1942 (11 rebia I 1361) modifiant le Décision du secrétaire général du Protectorat complétant la 299 régime des indemnités de monture et de voiture ..... décision du 20 mars 1942 portant fixation d'une taxe de Arrêté viziriel du 29 mars 1942 (11 rebia I 1361) modifiant l'arlicence à percevoir à la sortie des cornes et cornillons de rêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) portant bétail hors de la zone française de l'Empire chérifien... 302 attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxi-Arrêté du directeur de la production agricole portant réglemen-299 liaires en service dans certains postes du Sud ........ tation des conditions du concours pour l'emploi de maiteur agricole auxiliaire ..... 302 TEXTES ET MESURES D'EXECUTION Arrêté du directeur de la production agricole fixant le nombre Dahir du 14 mars 1942 (26 safar 1361) approuvant et déclarant d'emplois de moniteur agricole à mettre au concours pend'utilité publique des modifications apportées aux plan dant l'année 1942 ..... 304 et règlement d'aménagement des quartiers de la ville Arrèté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à nouvelle de Marrakech ...... 300 la déclaration des stocks d'emballages destinés au trans-304 port des œufs ...... Arrêlé du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à Arrêté viziriel du 10 mars 1942 (22 safar 1361) portant modifil'utilisation des coupons de la carte de consommation cation du périmètre municipal de la ville d'Oujda ..... pendant le mois d'avril 1942 ..... 305 Arrêtés viziriels du 16 mars 1942 (28 safar 1861) portant fixa-Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant tion de taxes sur la farine cachir et le pain azyme, à pernomination de membres des comités dans les sections du cevoir au profit des communautés israélites de Setlat, Groupement technique du commerce ...... 305 Berkane et Martimprey-du-Kiss ..... 300 Agrément de sociétés d'assurances ...... Arrêté viziriel du 16 mars 1942 (28 safar 1361) portant déclas-sement du domaine public d'une section de l'ancienne Groupements économiques ..... 306 piste de Port-Lyautey à Fès (Port-Lyautey) ...... 300 Délimitation du domaine public. — Avis d'ouverture d'enquête

Délimitation du domaine public maritime. — Avis d'ouverture d'enquête	306
	306
Nomination el renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociélés indigènes de prévoyance de la région de Fès	306
	307
printerprinter care care and an arrangement of the care and arrangement of the care are a care and a care are a care a care a care a care are a care a	308
Créations d'emploi	308
Mouvement de personnel dans les municipalités	310
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	(0
Mouvements de personnel	310
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours pour le recrutement de 12 commis-interprètes de la direction des affaires politiques	312
Services pénitentiaire et de l'éducation surveillée d'Algérie	313
Dates du certificat d'étades primaires musulmanes et du certi- ficat d'apprentissage en 1942	313
	313
Tertib et prestations de 1942	313
Anis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses	313

# PARTIE OFFICIELLE

# LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 27 MARS 1942 (9 rebia I 1861) autorisant le Gouvernement chérifien à contracter un emprunt.

#### LOUANGE A DIEU SEUL 1

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat conclu entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc pour régler les conditions d'un emprunt public chérifien d'un montant nominal maximum de cinq cent quarante millions de francs autorisé par la loi française du 20 mars 1942, à réaliser en France et au Maroc par les soins de la Banque d'État du Maroc.

ART. 2. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations qui seront émises en exécution des dispositions du contrat approuvé par le présent dahir, seront effectués sans aucune retenue d'impôts ou taxes chérifiens présents ou futurs frappant les valeurs mobilières.

Ces obligations seront, en outre, exemptées de la formalité et de tout droit de timbre chérifien.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1361 (27 mars 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

#### Loi du 20 mars 1942 autorisant l'émission d'un emprunt par le Gouvernement chérifien.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français, Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de 540 millions de francs en vue de couvrir les dépenses résultant du remboursement anticipé des emprunts suivants :

6 p. 100 1922-1923 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc;
 6 p. 100 1920-1923 de la Société des ports marocains de Mehdia—Port-Lyautey et Rabat-Salé;

6 1/2 p. 100 1928 de la Société des ports marocains de Mehdia-Port-Lyautey et Rabat-Salé,

et de faire face à ses besoins propres de trésorerie.

ART. 2. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement du nouvel emprunt ainsi que le montant des frais accessoires au service seront inscrits obligatoirement au budget ordinaire de l'État marocain ; le payement en sera garanti par le Gouvernement français.

Les versements éventuellement faits au titre de la garantie constitueront des avances remboursables dont le taux d'intérêt et les conditions de remboursement seront fixés par le secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances après avis du secrétaire d'État aux affaires étrangères. Les charges d'intérêt et de remboursement des avances seront, au même titre que les annuités afférentes aux emprunts, obligatoirement 'inscrites au budget ordinaire de l'État marocain.

Ant. 3. — Le payement des intérêts et le remboursement des obligations dont l'émission est autorisée par le présent décret seront effectués sans aucune retenue d'impôts français et chérifiens présents ou futurs frappant les valeurs mobilières.

Ant. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 20 mars 1942.

#### Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

L'amiral de la flolle, ministre secrétaire d'Étal aux affaires étrangères,

AI DARLAN.

Le ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances,

Yves Bouthillier

#### ARRETE VIZIRIEL DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1861) relatif au recrutement, pendant l'année 1942, des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne, modifié par le dahir du 15-décembre 1941 (26 kaada 1360) et, notamment, son article 4 relatif à la direction de la production agricole;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et, notamment, son article 9,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 19/2 (27 safar 1361) et jusqu'au 31 décembre 19/2, les vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage seront recrutés à la suite de concours sur titres dont les modalités seront fixées par arrêté du directeur de la production agricole.

Fait à Rabat, le 10 rebia 1 1361 (28 mars 19/2).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1942.

P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipolentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER. ARRETE VIZIRIEL DU 28 MARS 1948 (10 rebia I 1361) modifiant le taux de l'indemnité compensatrice de logement allouée aux inspecteurs des établissements pénitentiaires.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 4 juillet 1930 (7 safar 1349), 25 mars 1941 (6 kaada 1349), 14 octobre 1931 (28 ramadan 1360) portant allocation d'une indemnité compensatrice de logement à certains fonctionnaires du service pénitentiaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia 1353) modifiant le taux de cette indemnité

#### ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1942, le taux de l'indemnité compensatrice de logement allouée aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire énumérés ci-après est fixé ainsi qu'il suit :

Inspecteurs des établissements pénitentiaires : 2.640 francs ; Directeurs en résidence à Casablanca et Rabat : 2.640 francs ; Economes en résidence à Casablanca et Rabat : 2.200 francs ; Surveillants-chefs en résidence à Casablanca, Rabat, Port-Lyautey : 1.230 francs.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1361 (28 mars 7942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1942.

P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 29 MARS 1942 (11 rebia I 1361)
portant modification ou suppression de certaines indemnités professionnelles allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Marco.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) rélatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

#### ARR**ête** :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est modifié ou complété ainsi qu'il suit :

- « Article 15. Monteurs des centraux téléphoniques. ......

  Après :
- « b) 1 fr. 80 par jour de travail effectif aux monteurs affectés aux répartiteurs des centraux téléphoniques »;

Ajouter l'alinéa suivant :

- « Le taux des indemnités ci-dessus est réduit de moitié pour les agents non citoyens français. »
- « Article 43. Contrôle des services téléphoniques. L'indemnité de déplacement allouée aux agents chargés du contrôle des services téléphoniques à partir des postes d'abonnés est fixée à 1.725 francs par an pour les chefs de famille, et à 1.455 francs par an pour ceux qui ne sont pas chefs de famille. »
- « Article 44. Service radioélectrique. L'indemnité de déplacement allouée à l'inspecteur du service radioélectrique est fixée à 10 francs par station de bord visitée, lorsque ce fonctionnaire est chef de famille et à 8 francs lorsqu'il n'est pas chef de famille. »
- « Article 45. Inspecteurs du service téléphonique. L'indemnité de déplacement dans la résidence allouée aux inspecteurs du service téléphonique est fixée ainsi qu'il suit :

« a) Chess de famille : 53 francs par an et par 100 abonnés avec minimum de 130 francs et maximum de 3.200 francs ;

« b) Non chefs de famille : 44 francs par an et par 100 abonnés avec minimum de 106 francs et maximum de 2.560 francs. »

« Article 48. — Indemnité de chaussures. — L'indemnité de chaussures allouée au personnel subalterne est fixée à 280 francs par an pour le personnel titulaire et à 140 francs par an pour le personnel auxiliaire. »

« Article 48 bis. — Indemnité de bicyclette (supprimer cet article). »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 19/13.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1361 (29 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1942.

P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 29 MARS 1942 (11 rebia I 1361) modifiant le régime des indemnités de montgre et de volture.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel organique du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) fixant le régime général des indemnités de monture, et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1926 (18 journada II 1345) modifiant le régime des indemnités de monture et de voiture;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1926 (18 journada II 1345) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les agents des administrations publiques du Pro-« tectorat qui sont autorisés à utiliser pour le service une voiture « attelée reçoivent une indemnité d'entretien et de logement de voi-« ture. »

« Toutefois lorsque la monture et la voiture sont logées dans les « bâtiments de l'administration, l'indemnité de logement correspon-« dante n'est pas allouée à l'agent intéressé. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1361 (29 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1942.

P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 29 MARS 1942 (11 rebia I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 journada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud,

#### ABRÉTE

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les agents auxiliaires citoyens français en « fonctions dans les régions du Sud reçoivent une indemnité men-« suelle de 300 francs s'ils sont mariés et de 150 francs s'ils sont « célibataires. »

(La suite de l'alinéa sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1° janvier 1942.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1361 (29 mars 1942).

#### MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1942.

P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

# TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

#### Plan d'aménagement de la ville de Marrakech.

Par dahir du 14 mars 1942 (26 safar 1361) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Marrakech.

#### Nomination d'un notaire israélite.

Par arrêté viziriel du 25 février 1942 (9 safar 1361), Rebbi Elazar ben Loulou a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite à Salé, en remplacement de Rebbi Hannoun Hassan, muté à Rabat.

#### Périmètre municipal de la ville d'Oujda.

Par arrêté viziriel du 10 mars 1942 (22 safar 1361), le périmètre municipal de la ville d'Oujda a été modifié conformément aux indications du plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le dossier de modification pourra être consulté aux services municipaux d'Oujda.

#### Communautés israélites (taxes).

Par arrêtés viziriels du 16 mars 1942 (28 safar 1361), les communautés israélites des villes ci-dessous sont autorisées à percevoir les taxes suivantes :

Settat : o fr. 25 par kilo de farine cachir ou de pain azyme. Martimprey-du-Kiss : o fr. 50 par kilo de farine cachir ou de pain azyme.

Berkane : o fr. 50 par kilo de farine cachir ou de pain azyme.

#### Déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain.

Par arrêté viziriel du 16 mars 1942 (28 safar 1361) a été déclassée du domaine public une parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, d'une superficie de quatre hectares quatre-vingts ares (4. ha. 80 a.\, constituant l'assiette de l'ancienne piste de Port-Lyautey à Fès, entre son origine (P.K. 43+800 de la route n° 2, de Rabat à Tanger) et le passage à niveau gardé n° 97 de la voie ferrée de Port-Lyautey à Petitjean.

#### Monuments historiques.

Par arrêté viziriel du 16 mars 1942 (28 salar 1361) les dispositions du dahir du 27 septembre 1935 (27 journada II 1354) relatif à la protection et à l'entretien des monuments historiques ont été étendues à la casba de Boulaouane et à la médersa Bouanania, à Meknès, monuments historiques.

# ARRETE VIZIRIEL DU 16 MARS 1942 (28 safar 1861) portant application de la taxe urbaine dans le centre d'Ifrane.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1942, la taxe urbaine est appliquée dans le centre d'Ifrane?

Ant. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine est perçue est défini par l'arrêté viziriel du 2 mai 1932 (25 hija 1350), modifié par l'article 1° de l'arrêté viziriel du 21 avril 1934 (6 moharrem 1353).

ART. 3. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 240 francs.

ART. 4. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement prévue par l'article 7 du dahir précité du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) : MM, Guignard Robert et Périès Émile.

Fait à Rabat, le 28 safar 1361 (16 mars 1942).

#### MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

# ARRETE RESIDENTIEL portant démission d'office d'un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Taza.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtes résidentiels du 14 mars 1942 complétant l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives :

Vu les listes par obédience des anciens dignitaires des sociétés secrètes publiées les 20 février 1942 et 6 mars 1942 par le Bulletin officiel du Protectorat;

Considérant que MM. Nedra Gaëtan, entrepreneur à Taza (Maroc), et Vedra Gaëtan, entrepreneur, rue de Fès, à Taza, s'identifient avec M. Yedra Gaëtau, entrepreneur, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Taza, qui tombe, en cette qualité, sous le coup des dispositions de l'article 2 du dahir du 25 août 1942;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ABTICLE UNIQUE. — M. Yedra Gaëtan, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Taza est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Rabat, le 26 mars 1942.

NOGUES.

#### ARRETE RESIDENTIEL

réglementant les transactions, le stockage et le transport des laines brutes ou lavées et des poils de chèvre, pendant la campagne 1942-1943.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1er mai 1939,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits, dans la zone française du Maroc, tous achats, toutes ventes, toutes transactions quelconques ayant pour objet les laines brutes ou lavées ou les poils de chèvre provenant de la tonte, du délainage ou de toute autre origine, en debors des opérations visées aux articles ci-après.

Pourront toutefois être autorisées, par décision des autorités locales de contrôle, les ventes au détail n'excédant pas 20 kilos, en vue d'assurer le ravitaillement de la consommation familiale.

ART. 2. — Les autorités locales de contrôle, agissant pour le compte du ravitaillement général, se rendront acquéreurs, sur les marchés qu'elles organiseront, de la totalité des laines de production indigène, à provenir de la tonte 1942, réserve faite des quantités qui seront laissées aux producteurs pour leurs besoins familiaux. Ces quantités seront fixées par le directeur des affaires politiques.

Les laines de tonte à provenir de l'élevage des colons seront collectées en totalité dans les conditions et selon les modalités qui seront déterminées par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement, après accord avec le directeur de la production agricole.

Les laines à provenir du délainage seront collectées en totalité par l'organisme désigné par le directeur du commerce et du ravitaillement, après accord avec les chefs des services municipaux intéressés et suivant les modalités pratiquées en 1941.

Toutes les laines autres que celles visées aux alinéas précédents, ainsi que les poils de chèvre de toute provenance, seront collectés par l'organisme qui sera désigné par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Les détenteurs actuels de stocks de produits de l'espèce sont tenus de satisfaire aux demandes d'achat qui leur seront faites par cet organisme.

ART. 3. — La répartition, entre les utilisateurs, des laines et des poils de chèvre collectés, sera faite par l'organisme que désignera le directeur du commerce et du ravitaillement, après accord du directeur des affaires politiques en ce qui concerne les besoins de l'artisanat indigène.

ART. 4. — Le transport sans autorisation d'une quantité de laine brute supérieure à 20 kilos est interdit, à moins que la laine ne soit destinée à l'organisme désigné par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Après fermeture des marchés de collecte, des autorisations de transport pourront être délivrées aux détenteurs par les autorités locales pour les laines destinées à l'organisme visé ci-dessus. Dans ce cas les bénéficiaires devront rapporter les autorisations revêtues de la décharge du destinataire, à l'autorité qui les aura délivrées.

Les laines transportées pour le compte de l'organisme désigné par le directeur du commerce et du ravitaillement et destinées soit à ses propres magasins, soit à d'autres parties prenantes, devront faire l'objet d'une déclaration signée du représentant de l'organisme et remise aux transporteurs.

ART. 5. — Le défaut de déclaration de stocks de laine ou de poil de chèvre tombera sous le coup des pénalités édictées par le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin

Le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 21 bis du dahir susvisé du 13 septembre 1938, notamment dans les cas de transport effectué sans autorisation.

ART. 6. — Les transports et expéditions de laine filée, ainsi que les transactions et transports de chiffons de laine et effilochés de chiffons seront réglementés par arrêtés du directeur du commerce

et du ravitaillement qui aura également qualité pour prendre toutes mesures relatives à l'application des dispositions qui précèdent, après accord du directeur des affaires politiques en ce qui concerne toutes opérations intéressant les producteurs et les utilisateurs indigènes.

ART. 7. — L'arrêté résidentiel du 2 avril 1941 relatif au stockage, aux transactions et aux transports des laines brutes ou lavées est abrogé.

Rabat, le 26 mars 1942.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant, pour l'application du régime des permissions de détente de l'année 1942, la liste des centres d'estivage ou d'altitude.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 janvier 1942 instituant un régime de permission de détente pour l'année 1942;

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1942 relatif à l'application dudit dahir aux fonctionnaires et agents du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 facilitant le séjour à la côte en été des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 facilitant le séjour à la montagne en été des fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1938 facilitant le séjour à la côte ou à la montagne en été des agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — À l'occasion de leur permission de détente et pendant l'année 1942, les fonctionnaires et agents auxiliaires en service dans les postes dits de climat pénible pourront obtenir le remboursement de leurs frais de voyage dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 20 janvier 1942 s'ils ont séjourné dans l'un quelconque des centres d'estivage ou d'altitude désignés par la réglementation en vigueur sur les séjours à la côte ou à la montagne en été ou dans l'une des localités ci-après désignées :

Région de Rabat : Temara, Moulay-Bousselham Bouknadel.

Région de Casablanca : Azemmour.

Région de Marrakech : Tizi-n-Test, Ijoukak, Asni, Amizmiz, Irherm-n-Ouguedal, Around.

Région de Fès. : Boulemane.

Région de Meknès : Aguelmane-de-Sidi-Ali,

Région d'Oujda : Taforalt.

Rabat, le 4 avril 1942.

VOIZARD.

Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié par le dahir du 16 septembre 1941,

#### DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des taxes de licence à percevoir, à la sortie hors de la zone française, sur les produits énumérés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit à compter du re avril 1942 :

NUMERO de la nomenclature douanière	DESIGNATION des produits	UNITE de taxation	TAUX de la taxe
Ex. 5080	Fruits et graines mé- dicinales autres :	Quintal brut	500 francs
	Graines d'agnus castus (dites de gattilier ou pe- tit poivre des moines).	# p	38

Rabat, le 30 mars 1942.

VOIZARD.

Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié par le dahir du 16 septembre 1941,

#### DÉCIDE

ARTICLE PREMIER. — Le taux des taxes de licence à percévoir à la sortie hors de la zone française des produits énumérés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1° avril 1942 :

NUMERO de la nomenclature douanière	DESIGNATION des produits	UNITE de taxation	TAUX de la taxe
Ex. 2210, Ex. 2220, Ex. 2310, Ex. 2330 à 2420, Ex. 6460, Ex. 6470 à 6650	Colis d'agrumes, légu- mes frais, pommes de ter- re expédiés à des parti- culiers par des maisons agréées	Le colis	5 francs

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application de la présente décision.

Rabat, le 30 mars 1942.

VOIZARD.

Décision du secrétaire général du Protectorat complétant la décision du 20 mars 1942 portant fixation d'une taxe de licence à percevoir à la sortie des cornes et cornillons de bétail hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié par le dahir du 16 septembre 1941;

Vu la décision du 20 mars 1942, Bulletin officiel nº 1536, du 3 avril 1942, portant fixation d'une taxe à percevoir à la sortie des cornes et cornillons de bétail hors de la zone française de l'Empire chérifien,

#### **décide** :

ARTICLE UNIQUE. — La taxe de licence à percevoir à la sortie hors de la zone française sur les cornes et cornillons de bétail bruts, fixée par la décision du 20 mars 1942, est applicable à compter du 7 avril 1942.

Rabat, le 8 avril 1942.

VOIZARD.

Arrêté du directeur de la production agricole portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de moniteur agricole auxiliaire.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 formant statut des moniteurs agricoles auxiliaires et des moniteurs d'élevage auxiliaires et, notamment, l'article 18,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de moniteur agricole sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ce concours est accessible aux citoyens français et aux sujets

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé par arrêté du directeur de la production agricole.

ART: 3. -- Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu à Rabat, aux chefs-lieux des régions et territoires du Maroc et, éventuellement, dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat.

Les candidats admissibles aux épreuves écrites, résidant en Algérie ou en Tunisie, qui viennent subir les épreuves orales à Rabat, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée du lieu de leur résidence à Rabat, en 3° classe, et, éventuellement, à la gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de la production agricole. Cette liste est close un mois avant la date des épreuves écrites du concours.

ART. 5. — Les candidats, doivent remplir les conditions sui-

Etre citoyens français ou sujets marocains musulmans;

Etre âgés de 20 ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et avoir satisfait aux obligations du service militaire ou assimilé, et de 35 ans au plus, cette limite étant toutefois prolongée d'un temps égal au service militaire obligatoire;

Etre diplômés d'une école pratique d'agriculture de la métropole ou de l'Afrique du Nord, ou présenter des références équivalentes ou supérieures laissées à l'appréciation du directeur de la production agricole.

ART. 6. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription les pièces suivantes :

Extrait de l'acte de naissance et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français;

Etat signalétique et des services militaires;

Copie certifiée conforme des diplômes et autres références; Certificat médical constatant l'aptitude à servir au Maroc dans emploi actif;

Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date; Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de

Note faisant connaître les titres du candidat à l'emploi demandé, les études faites, les emplois tenus, etc.

Celles de ces pièces qu'il serait impossible de se procurer dans la zone actuellement occupée pourront être remplacées par des déclarations légalisées, engageant l'honneur et la responsabilité de leur auteur. Celui-ci pourra être licencié sans préavis, après admission, si ces pièces sont reconnues fausses.

Anr. 7. — Le directeur de la production agricole arrête la liste des candidats admis à concourir. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 8. — Les épreuves écrites du conçours comportent les compositions suivantes :

1º Une dictée. Durée 20 minutes, coefficient 1;

a" Une narration sur un sujet se rapportant à la technique agricole. Durée 2 heures, coefficient 2;

3º Une épreuve de calcul portant sur les quatre opérations. Durée 1 h. 1/2, coefficient 1;

- 4º Des réponses écrites à des questions portant sur :
- a) L'agriculture générale;
- b) L'arboriculture générale;
- c) Les principales cultures de l'Afrique du Nord ;
- d) La culture des principales espèces arbustives fruitières de l'Afrique du Nord. Durée 3 heures, coefficient 4.

ART. 9. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

- 1º Interrogation sur l'agriculture générale. Coefficient 1;
- 2º Interrogation sur les principales cultures non arbustives de l'Afrique du Nord. Coefficient 1:
  - 3º Interrogation sur l'arboriculture générale. Coefficient 1;
- 4° Interrogation sur la culture des principales espèces arbustives fruitières de l'Afrique du Nord. Coefficient 1;
  - 5º Epreuve de conversation en langue arabe. Coefficient 3;
  - 6º Epreuves de travaux pratiques. Coefficient 2 :
- a) Agriculture : reconnaissance de semences, de plantes, d'engrais. Réglage d'instruments et machines agricoles. Conduite des attelages, etc.;
- b) Culture maraîchère : semis, repiquage, sarclage, irrigation, etc.;

c) Arboriculture : plantation, taille, greffe, etc.

Chacune des épreuves orales théoriques a une durée de 10 à 15 minutes. Les candidats disposent d'une durée égale pour les préparer sans le secours d'aucun document.

Le programme des matières du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 10. — Les épreuves, écrites ou orales, sont notées de 0 à 20. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 96 points aux épreuves écrites.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 pour les trois premières épreuves écrites, et à 8 pour la quatrième.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu aux épreuves orales un total d'au moins 108 points.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6 pour les épreuves orales théoriques et pratiques se rapportant aux matières agricoles, et à 10 pour l'épreuve de langue arabe.

ART. 11. — La composition du jury d'examen, placé sous la présidence du chef du service de l'agriculture, sera fixé par décision du directeur de la production agricole.

Ant. 12. — Les épreuves écrites ont lieu sous la surveillance d'une commission de deux membres au moins, chargés d'appliquer le règlement du concours figurant en annexe au présent arrêté.

Les épreuves orales ont lieu devant les membres du jury désigné à cet effet par le chef du service de l'agriculture.

Rabat, le 13 février 1942.

LURBE.

#### . \* \* ANNEXER

# I. -- Règlement du concours pour l'emploi de moniteur agricole.

#### (Epreuves écrites)

Les candidats sont surveillés pendant toute la durée des épreuves écrites par une commission de deux membres au moins.

Les compositions ont lieu aux heures ci-après :

Matin: 7 h. 45 à 9 h. 45 : narration;

10 heures à 11 h. 30 : calcul.

Soir : 14 h. 25 à 14 h. 45 : dictée :

15 heures à 18 heures : agriculture.

L'appel des candidats a lieu quinze minutes avant le commencement de la première épreuve, matin et soir.

Avant le commencement des épreuves, les candidats écriront leurs nom et prénoms, ainsi qu'un nombre de cinq chiffres et une devise, sur une feuille de papier qu'ils enfermeront dans une enveloppe mise à leur disposition. Ces enveloppes seront immédiatement réunies et enfermées dans une enveloppe qui sera cachetée par le président de la commission de surveillance.

Les candidats répéteront le nombre et la devise choisis en tête de chaque composition. Aucun nom ne devra donc y figurer.

Les candidats seront prévenus une fois pour toutes que toute fraude constatée entraînera le renvoi immédiat du délinguant.

Les enveloppes cachetées contenant le texte des épreuves seront ouvertes devant les candidats, avant chaque composition, par le président de la commission de surveillance.

Le temps accordé pour chaque épreuve compte du moment où les candidats ont pris connaissance du texte. Aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé.

Les candidats ne devront faire usage que du papier mis à leur disposition.

Les sorties de la salle du concours pendant la durée des épreuves sont formellement interdites sous quelque prétexte que ce soit. Toutefois, les candidats ayant terminé leur composition avant l'heure fixée, pourront sortir après avoir remis leur copie à la commission de surveillance.

A l'expiration du temps fixé pour la durée des épreuves, toutes les compositions seront retirées, terminées ou non, et placées immédiatement sous enveloppe.

Les enveloppes contenant toutes les compositions d'un céntre de concours, ainsi que l'enveloppe contenant les noms et devises des caudidats, seront à leur tour enfermées dans une enveloppe cache-tée qui sera adressée à M. le chef du service de l'agriculture à Rabat. Cette enveloppe devra contenir également un procès-verbal succinct des opérations, signé des membres de la commission de surveillance.

#### Programme du concours.

- I. Orthographe, calcul, narration. Niveau d'admission aux écoles pratiques d'agriculture.
- II. Agriculture générale. Composition du sol. Travail du sol. Fumures. Irrigations. Rotation des cultures et assolements. Semences : caractéristiques ; choix, amélioration. Conservation des récoltes : graines; racines, fourrages.
- III. Principales cultures de l'Afrique du Nord. Technique des cultures suivantes :

Céréales d'hiver et de printemps : blé dur, blé tendre, orge, avoine, maïs, sorghos et millets.

Légumineuses alimentaires : pois, pois chiches, fèves, féveroles, lentilles, haricots.

Plantes alimentaires de grande culture : pommes de terre, topinambours, patates.

Plantes industrielles :

- a) Oléagineuses : lin, ricin, tournesol ;
- b) Textiles : chanvre, coton, lin ;
- c) Diverses ; betterave sucrière, tabac.

Plantes fourragères : céréales fourragères, légumineuses fourragères, mélanges fourragers, luzerne, racines fourragères, plantes fourragères des zones sèches, les terrains de parcours.

- IV. Arboriculture générale. Méthodes de reproduction : semis, marcottage, bouturage, greffage. La plantation. Organisation et entretien des pépinières. Entretien des plantations (avec et sans irrigation). Taille en vert et en sec : utilité, principes, généralités.
- V. Cultures arbustives. Olivier, vigne, amandier, figuier, agrumes, abricotier, prunier, pêcher.

Possibilités de culture en Afrique du Nord de : cerisier, noyer, pommier et poirier.

- VI. Travaux pratiques. a) Agriculture proprement dite. Soins à donner aux animaux, logement, litière, nourriture (préparation des aliments, rations, abreuvement); soins aux animaux blessés ou malades, aux femelles parturiantes, etc. Attelage des animaux Entretien, réglage, réparations courantes du matériel et des machines agricoles usuels. Exécution des travaux agricoles : labours, épandage des engrais, façons superficielles, semailles, entretien des cultures, irrigations, traitements antiparasitaires, récolte, transports; manutention des produits agricoles (récoltes, fumier, engrais); traitement et conservation des récoltes (graines, racines, fruits, fourrages).
- b) Horticulture. Les labours, les différents défoncements. Les tailles en vert et en sec des arbres fruitiers. Tailles de formation. Tailles de fructification. Récoltes, transports et préparations à la

vente des fruits. Conservation et séchage. Stratification et semis des graines fruitières. Multiplication des principaux arbres fruitiers. Les principaux modes de greffage.

Connaissances générales des cultures maraîchères les plus répandues. Les couches. Les abris. Production et récolte des graines potagères.

Irrigation en arboriculture fruitière et en culture potagère. Préparation des terrains.

Arrêté du directeur de la production agricole fixant le nombre d'emplois de moniteur agricole à mettre au concours pendant l'année 1942.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 formant statut des moniteurs agricoles auxiliaires et des moniteurs d'élevage auxiliaires et, notamment, son article 18;

Vu l'arrêté directorial du 13 février 1942 fixant les conditions du concours pour l'emploi de moniteur agricole auxiliaire,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre d'emplois de moniteur agricole auxiliaire à mettre au concours au titre de l'année 1942 est fixé à 10, dont 2 réservés aux sujets marocains.

ART. 2. — Les épreuves écrites du concours auront lieu le vendredi 29 mai 1942.

Les épreuves orales auront lieu dans la deuxième quinzaine de juin à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 3. — Lorsque les épreuves orales seront terminées, le jury arrêtera une liste provisoire des noms de tous les candidats qui auront obtenu au moins 96 points pour les épreuves écrites, et au moins 108 points pour les épreuves orales.

Il sera ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif :

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Sont seuls inscrits sur la liste B les noms des candidats n'ayant pas cu de note éliminatoire et ayant obtenu au moins le total des points exigés pour les épreuves écrites et pour les épreuves orales, soit 204 points.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A. de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains, bénéficiaires d'emplois réservés, ne peuvent figurer sur une liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 4. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, le directeur de la production agricole pourra établir une liste d'aptitude portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours. Le nombre de ces emplois excédentaires est fixé au maximum à cinq. La décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus. Les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude pourront, jusqu'au concours suivant, être nommés dans un emploi de moniteur agricole devenu vacant.

Rabat, le 28 mars 1942.

LURBE.

#### Arrêté du directeur du commerce et du ravitalllement relatif à la déclaration des stocks d'emballages destinés au transport des œufs.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1er mai 1939;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays en temps de guerre,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout délenteur d'emballages utilisés pour le transport des œufs (caisses et fibres de bois) devra déclarer les quantités qui seront en sa possession au 15 avril 1942.

ART. 2. — Toute personne ayant, antérieurement au 15 avril 1942, passé en zone française ou hors de la zone française du Maroc commande ferme d'une quantité déterminée de ces mêmes emballages, doit également déclarer sur combien d'unités de chaque type de caisse et sur quelle quantité en poids de fibre porteront, à cette même date du 1° avril 1942, ses commandes, et quelle est la date limite à laquelle la livraison devra lui en être effectuée.

ART. 3. — Les obligations qui découlent des deux articles cidessus s'appliquent, quelles que soient les quantités détenues ou commandées :

1º A tout industriel, fabricant, commerçant ou représentant en emballages en bois ;

2º A tout détenteur de stocks, à quelque titre que ce soit, et, notamment, aux exportateurs d'œufs.

ART. 4. — Les déclarations, du modèle annexé au présent arrêté, devront être adressées en double exemplaire au directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur, 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca, au plus tard le 15 avril 1942.

ART. 5. — A partir de cette date, tous les emballages destinés à l'exportation des œufs (caisses et fibres de bois) sont bloqués au lieu d'entrepôt du déclarant. Aucune cession, vente, transferl, utilisation autres qu'en vue de l'exportation des œufs, de tout ou partie des stocks détenus, nè pourra être faite sans autorisation préalable

du Groupement des exportateurs d'œuss du Maroc.

Art. 6. — A dater du 15 avril 1942, seuls les membres du Groupement du bois (section des importateurs et sabricants d'emballages et sibres de bois au Maroc), d'une part, et les membres du Groupement des exportateurs d'œuss du Maroc, d'autre part, pourront soit sabriquer ou saire sabriquer, soit importer des emballages de la catégorie désignée à l'article 1°.

La vente des emballages fabriqués ou importés au Maroc par les membres de la section des importateurs et fabricants d'emballages et fibres de bois du Maroc ne sera licite que sur présentation, par l'acheteur à son vendeur, d'un bon d'achat délivré par le Groupement des exportateurs d'œufs du Maroc. Ce bon devra, pour être valable, porter le visa de la section précitée du Groupement du bois.

Le délégué de cette section fera parvenir à la fin de chaque quinzaine, au Groupement des exportateurs d'œufs, un état détaillé des emballages fabriqués, importés ou vendus par chacun de ses membres, avec indication du nom des acheteurs et des numéros des bons d'achat correspondants.

Les emballages importés directement par les exportateurs d'œuis agréés, à la suite de commandes postérieures au 15 avril 1942, devront faire l'objet, à chaque arrivage, d'une déclaration détaillée au Groupement des exportateurs d'œuis du Maroc.

Ant. 7. — Les commandes passées hors de la zone française, antéricurement au 15 avril 1942, et déclarées conformément à l'article 2 du présent arrêté, seront exécutables dans les conditions fixées au contrat initial.

Le réceptionnaire devra avertir par lettre le Groupement des exportateurs d'œufs, de chacune des livraisons qui lui seront faites.

ART. 8. — Tout défaut de déclaration ou fausse déclaration entraînerait pour son auteur, outre les sanctions prévues au dahir du 18 septembre 1938, le retrait de la carte professionnelle d'exportateur d'œufs.

Ant. 9. — Le directeur de l'Office chérifien du commerce exlérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 mars 1942.
BATAILLE.

#### DECLARATION DE STOCK

Je, soussigné (nom et prénoms) :	
Profession:	
Adresse postale :	
1º Déclare détenir à la date du	
les emballages des types standard suivants :	97

3		QUANTITE en stock	and the second
TYPE STANDARD	UNITE	Pour l'exportation Pour transport Intérieur	LIEU d'entrepôt
Caisses de 1.440 ceufs Caisses de 720 œufs Fibre de bois	nombre nombre kilos		is a

2º Déclare avoir passé commande antérieurement au 15 avril 1942 qui devront m'être livrés au plus tard le......

Je m'engage à avertir le Groupement des exportateurs d'œufs du Maroc de chacune des livraisons qui me seront faites, à valoir sur ces commandes.

Fait à ....., le ......

(Signature.)

#### Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'avril 1942.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du rer mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

# ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le coupon nº 53 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de sucre par ration durant le mois d'avril 1942.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 500 grammes de sucre moyennant l'oblitération de la case n° 53 de leur carte.

ART. 2. -- Le coupon nº 54 des cartes A et B sera utilisé durant le mois d'avril 1942 à l'acquisition d'une quantité par ration de 250 grammes de savon dit « de ménage » ou de savon de toilette, ou de 125 grammes de savon en pâte ou paillettes.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités de savon moyennant l'oblitération de la case nº 54 de leur carte.

ART. 3. — Le coupon nº 55 des cartes A et B sera utilisé durant le mois d'avril 1942 à l'acquisition d'une quantité de un tiers de litre d'huile comestible, par ration.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités d'huile comestible moyennant l'oblitération de la case n° 55 de leur carte.

ART. 4. - Le coupon nº 56 des cartes A et B sera utilisé pendant le mois d'avril 1942 à l'acquisition de 250 grammes de café du ravitaillement par ration.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités de café du ravitaillement moyennant l'oblitération de la case nº 56 de leur carte.

ART. 5. - Aucune livraison de sucre, de savon, d'huile comestible et de café du ravitaillement ne pourra être faite durant le mois d'avril 1942 aux titulaires des cartes A et B, si ce n'est que sur présentation de leur carte et remise des tickets et coupons correspondants.

Rabat, le 31 mars 1942. BATAILLE.

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant nomination de membres des comités dans les sections du Groupement technique du commerce.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur.

Vu la décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, en date du 22 novembre 1941, créant le Groupement technique du commerce,

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres des comités dans les diverses sections du Groupement technique du commerce :

1º section. - Articles de sports et de pêche. Jeux. Jouets. Fabricants de jouets. Musique.

MM. Champeaux, rue Blaise-Pascal, à Casablanca; Meynieux, 20, rue Mézergues, à Casablanca; Vaquié, directeur des établissements Lanoma, à Casablanca ;

Mmo Vaillant, Phonola, avenue Dar-el-Maghzen, à Rabat;

M. Vadrot, société Pathé, rue Ingénieur-Payan, à Casablanca.

M. Vadrot est désigné comme délégué de la section auprès du comité central du G.E.T.E.C.

2º section. - Objets en cristal, verrerie, porcelaine, falence, grès.

MM. Marty Robert, rue Réaumur, à Casablanca; Dulcet Léon, 46, rue Galliéni, à Casablanca ; Baudin, Grand Bazar, à Fès; Destrez, Galeries Lafayette, à Casablanca ; Arnaud, boulevard de la Gare, à Casablanca.

M. Destrez est désigné comme délégué de la section auprès du comité central du G.E.T.E.C.

section. — Parfumerie, fabricants de parfumerie, articles de toilette, maroquinerie.

MM. Mayaudon Max, 74, rue de l'Aviation-Française, à Casa-

Platon Georges, 39, rue du Soldat-Jouvencel, à Casablanca; Plusjengème André, 72, rue Coli, à Casablanca; Lardet, boulevard de la Gare, à Casablanca; Pellegrino, place de France, à Casablanca ;

Mme Chalon, avenue Dar-el-Maghzen, à Rabat;

Si A. Kabbej, 77, rue de Mazagan, à Casablança.

M. Plusjengème est désigné comme délégué de la section auprès du comité central du G.E.T.E.C.

4º section. — Bijouterie. Orfèvrerie. Horlogerie. Cadeaux.

MM. Martin, boulevard de la Gare, à Casablanca; Bonnin Michel, rue Galliéni, à Casablanca; Arnaud, boulevard de la Gare, à Casablanca ; Vignoud, boulevard de la Gare, à Casablanca; Gauthier, Souissi, Rabat.

M. Vignoud est désigné comme délégué à la section auprès du comité central du G.E.T.E.C.

5º section. — Articles de Paris, Bimbeloterie, Fumeurs, Articles pour fêtes.

MM. Meynieux, 20, rue Mézergues, à Casablanca; Vaquié, directeur des établissements Lanoma, à Casablanca ; Cesbron, rond-point La Pérouse, Casablanca ;

Mn. Fischer, rue Lassalle, à Casablanca;

Bernard, 59, boulevard des Cadets-de-Gascogne, à Casablanca.

M. Viala est désigné comme délégué de la section auprès du comité central du G.E.T.E.C.

6º section. — Optique. Photographie.

Sous-section « Optique »

MM. Bouvier, 22, boulevard de la Gare, à Casablanca; Pichery, 36, avenue de Mazagan, à Casablança; Erard, cours Lyautey, à Rabat.

M. Bouvier est désigné comme délégué de la sous-section auprès du comité central du G.E.T.E.C.

Sous-section « Photographie »

MM. Lebrun, maison Ratel, boulevard de la Gare, à Casablanca; du Saussay, boulevard de Marseille, à Casablanca; Demeure, avenue d'Amade, à Casablanca.

M. Demeure est désigné comme délégué de la sous-section auprès du comité central du G.E.T.E.C.

7º section. - Boissellerie. Vannerie. Articles de Saint-Claude.

MM. Vincensini, 32, rue du Marché-aux-Grains, à Casablanca; Destrez, Galeries Lafayette, à Casablanca; Cesbron-Lavau, directeur des messageries Hachette, à Casablanca;

Ley Robert, 27, rue d'Epinal, à Casablanca;

Mne Fischer, rue Lassalle, à Casablanca.

M. Ley est désigné comme délégué de la section auprès du comité central du G.E.T.E.C.

8° section. — Voitures d'enfants. Machines à coudre. Armes et articles de chasse.

Sous-section « Voitures d'enfants. Machines à coudre »

M. Deconclois, Pousse-pousse parisien, rue Gay-Lussac, à Casablanca :

M<sup>me</sup> Decroix, 12, rue de Marseille, à Casablanca ;

M. Vadrot, rue Ingénieur-Payan, à Casablanca.

M. Vadrot est désigné comme délégué de la sous-section auprès du comité central du G.E.T.E.C.

Sous-section « Armes et articles de chasse »

MM. Falcoz, 4, boulevard de Londres, à Casablanca; Brusson, 42, boulevard de la Liberté, à Casablanca; Sauron, 24, rue Guynemer, à Casablanca.

M. Falcoz est désigné comme délégué de la sous-section auprès du comité central du G.E.T.E.C.

ART. 2. — M. Lebascle Marcel est nommé secrétaire général du Groupement technique du commerce.

Rabat, le 10 mars 1942.

P. lz directeur du commerce et du ravitaillement et par délégation,

Le directeur adjoint,

LORIOT.

## Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 25 mars 1942, la société d'assurance « Nord-Afrique », dont le siège social est situé à Casablanca, 227, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques d'incendie.

#### Groupements économiques.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 22 mars 1942, a été créée au sein du groupement « Intermétal », une section artisanale qui groupera les artisans de la machine agricole, de la maréchalerie, de la serrurerie, de la carrosserie, du charronnage et de la petite mécanique.

M. Jacques Lefebvre, délégué général du groupement « Intermétal », a élé, par le même arrêté, nommé délégué provisoire de la sec-

tion « artisans ».

#### Délimitation du domaine public.

#### Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 28 mars 1942, une enquête d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 13 avril 1942 dans la circonscription des Srarhna-Zemrane, sur le projet de délimitation du domaine public sur le souk d'El-Kelåa-des-Srarhna.

Un dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription des Srarhna-Zemrane où il peut être consulté et où un registre est destiné à recueillir les observations éventuelles des intéressés.

#### Délimitation du domaine public maritime.

### Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 28 mars 1942, une enquête d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 6 avril 1942, dans le territoire de Mazagan, sur le projet de délimitation du domaine public sur la lagune de Dar-Slaoui, située à 31 kilomètres au sud-ouest de Mazagan.

Un dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du territoire de Mazagan où il peut être consulté et où un registre est destiné à

recueillir les observations éventuelles des intéressés.

#### Police de la circulation et du roulage.

Avis

Par dérogation à l'arrêté n° 6152 B A du 21 novembre 1941 limitant la circulation sur diverses pistes, un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 30 mars 1942 a autorisé, en tout temps, la circulation des véhicules destinés au transport des carburants ligneux, sur la piste n° 175, de Port-Lyautey à la route n° 14, par les captages de l'oued Fouarat.

Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Fès.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE FÈS-BANLIEUE

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 24 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigenc de prévoyance de Fès-banlieue les notables dont les noms suivent :

Haddou ou Saïd, en remplacement de Assou ou el Ghazi, décédé; Ahmed ben Mohamed ould ben Bouazza, en remplacement de Tayeb ben Tayeb, démissionnaire;

Abdesselem ben Bouchta Amiyer, en remplacement de Si Ahmed

Schoussi, démissionnaire.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE KARIA-BA-MOHAMMED

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 24 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Karia-ba-Mohammed ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1942 au 31 décembre 1944.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES HAYAÏNA

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 24 janvier 1942. les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigêne de prévoyance des Hayaïna ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1942 au 31 décembre 1944.

A élé nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Hayaïna le notable Mohamed ben Issa, en remplacement de Issa ould Hadj Lahcen, décédé.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DU HAUT-OUERRHA.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 24 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerrha ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1944.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DU MOVEN-OUERREA

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 24 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Moyen-Ouerrha ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>ex</sup> janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Moyen-Ouerrha les notables dont les noms

suivent:

Ahmed ould M'Feddel, en remplacement de Si Ahmed ould Mohamed, décédé ;

Si Lyazid ben Mohamed ben Ahmed, en remplacement de Sidi Mohamed ben Ali;

Si Abdessilem ben Ahmed Mellouli, en remplacement de M'Feddel ben Abdallah, décédé.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TAZA ET TAZA-BANLIEUE

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 24 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-banlieue ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>ex</sup> janvier 1942 au 31 décembre 1944.

A été nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-banlieue le cadi Si Aomar ben Marrakchi, en remplacement du cadi Si Larbi el Kessassi, muté.

### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TAHALA

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 24 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tahala ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>ex</sup> janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tahala les notables dont les noms suivent :

Ahmed ou Bou Lalia, en remplacement de Boubkeur ou Kaddour ould Tahejjat, décédé;

Ameur ou ben Ali, en remplacement de Moqaddem Mohamed ou

Benaceur ou Mohand, en remplacement de Si Assou ou Mohand, décédé :

Haddou ou Saïd ou el Hadj, en remplacement de Si Saïd ou el Hadj, décédé.

#### Société indigène de prévoyance de Guercif

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 24 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Guercif sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Guercif les notables dont les noms suivent :

Mohamed ben Embarek ben Ali Cheikh, en remplacement de Embarek ben Ali, décédé;

Ali ould Kaddour ben Dahmane, en remplacement de Bou Arfa.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MISSOUR

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 24 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Missour ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>st</sup> janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Missour les notables dont les noms suivent :

Caîd el Hajj M'Hammed, en remplacement du caîd El Hajj Djillali, décédé ;

Sidi Hamou ben Chibane, en remplacement de Moulay Jilali.

Cheikh Si Mohamed ben Amor, en remplacement de Si Bouya Mohamed ben el Kebir, décédé ;

Cheikh Moha ou Ali, en remplacement de Hammou ou Haddou.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE KEF-EL-RHAR

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 24 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Kef-el-Rhar ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1942 au 31 décembre 1944.

A été nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Kef-el-Rhar le notable Si Bouchta ben Hammou ben Daoud, cheikh des Sakhra, tribu des Beni Bou Yala, en remplacement de son frère, décédé, Si Mohamed ben Hammou.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES BRANÈS

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 24 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Branès ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>ex</sup> janvier 1942 au 31 décembre 1944.

A été nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Branès le cadi Si Omar ben Mohamed Marrachi, en remplacement du cadi Si Larbi ben Ahmed el Khessassi,

muté à Souk-el-Arba-du-Rharb.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES GERNAÎA-METALBA

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 24 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Gzenala-Metalsa ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1944.

#### Société indigêne de prévoyance de Seprou

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 24 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société, indigène de prévoyance de Sefrou ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sefrou les notables dont les noms suivent

Lahoucine Abdelgouch, en remplacement de Lahoucine ou Haddou, décédé ;

Mohand ou Labboub, en remplacement de Mohand ou Agga.

Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Meknès.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MERNÈS-BANLIEUE

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, du 9 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue ont été renouvelés pour une période de trois ans, du rer janvier 1942 au 31 décembre 1944.

A été nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue, le notable Si Mohamed ben Haj Allal, en remplacement de El Hadj Allal ben Driss el Djennadi, décédé.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'EL-HAJEB

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, du 9 février 1912, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Hajeb ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1° janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Hajeb les notables dont les noms suivent :

Khalifa Moha ou el Haj, en remplacement du khalifa Moha ould Caïd Driss ou Raho, décédé ;

Khalifa El Haj Benaceur ben Mohamed, en remplacement du khalifa Moha ould Caïd Ali ben Mohamed Ameziane, démissionnaire;

Khalifa Lahssen ould Caïd Haddou N'Hammoucha, en remplacement de Bennaceur ould Caïd Haddou N'Hammoucha, démissionnaire;

Alla bel Hadj Ouahi, en remplacement de Si el Mâati ben Mohamed, décédé.

#### Société indigène de prévoyance d'Azrou

Par arrêté du général, chef, de la région de Meknès, du 29 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azrou ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1944.

#### Société indigène de prévoyance d'El-Hamman

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, du 9 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Hammam ont été renouvelés pour une période de trois ans, du rer janvier 1942 au 31 décembre 1944.

#### Société indigène de prévoyance de Midelt

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, du 29 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Midelt ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Midelt, les notables dont les noms suivent :

Hammou N'Azziz (section des Aït Bouguemane, Itzer), en remplacement de Azziz N'Koukou ;

Sidi Abderrahmane ou Limam (Aït Yahia du nord, Tounfite),

en remplacement de Lahcen ou Haddou;

Moha ou Boulmane (Ait Yahia du sud, Tounsite), en rempla-

Moha ou Boulmane (Ait Yahia du sud, Tounille), en recement de Assou ou Moha.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES ZATANE

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, du 29 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zalane ont été renouvelés pour une période de trois ans, du rer janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommes membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaïane les notables dont les noms suivent :

El Caïd ould Amahroq, en remplacement d'Amahroq N'Moha ou Hammou, décédé ;

Brahim N'Hassan, en remplacement de Mohamed ou Naceur (réorganisation du commandement indigène) ;

El Hadj ould Mohamed ou Grirane (réorganisation du commandement indigène) ;

Moulay Idriss de la section des Bouhassoussen, rattachée à la société indigène de prévoyance des Zaïane en 1941.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'EL-KSIBA

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, du 29 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Ksiba ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>es</sup> janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Ksiba les notables dont les noms suivent :

Ali ou Khetti, en remplacement de Moha ou Moh, décédé ; Saīd ou L'Fertah, en remplacement de Moha ou Alla, décédé.

# Société indicène de prévoyance du Tapilalt

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, du 9 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Tafilalt ont été renouvelés pour une période de trois ans, du rer janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Tafilalt, les notables dont les noms suivent :

Herro Hadjar, en remplacement de Bassou ou Ali. décédé ; Ali ou Moha, d'Imilchil ;

Mohand ou Hossein, de Taouz.

#### Concours des 5 et 6 mars 1942 pour l'emploi d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

#### Liste des candidats définitivement admis

Ť	1. Amaury Jacques ;	g. Lasserre Jean ;
	2. Chottin Daniel;	10. Fauré Claude ;
	3. Coubris Pierre ;	11. Pillant André;
	4. Devray Paul;	12. André Valentin ;
	5. Michel Félicien ;	(3. Cambon Paul ;
	6. Rousseau Emile;	14. Corlay Emile;
	7. Chastel Maurice ;	15. Loubignac Claude ;
	8. Renault Georges ;	16. Capatros Lucien.

#### Créations d'emploi

Par arrêté du chef du cabinet diplomatique du 31 mars 1942, sont créés au cabinet diplomatique à compter du 1er mars 1942: Deux emplois de rédacteur; Un emploi d'agent auxiliaire.

Par arrêté directorial du 28 février 1942, sont créés à la direction de la production agricole :

(à compter du 1er janvier 1942)

#### PERSONNEL TITULAIRE

Service de l'agriculture (École d'agriculture Philippe Pétain)

r emploi de surveillant général, pour mémoire (régularisation) ; r emploi d'économe, pour mémoire (régularisation).

#### Service des forêts

17 emplois de garde, par transformation d'emplois d'agent temporaire (régularisation).

#### PERSONNEL AUXILIAIRE

#### Service de l'agriculture

2 emplois d'agent auxiliaire, par transformation d'emplois d'agent temporaire (régularisation);

22 emplois de moniteur agricole, par transformation d'emplois d'agent temporaire (régularisation).

#### Service des forêts

39 emplois d'agent auxiliaire, par transformation d'emplois d'agent temporaire (régularisation).

(à compter du 1er mars 1942)

PERSONNEL TITULAIRE

Service administratif

ı emploi de commis;

ı emploi de İqih, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire.

#### Service de l'agriculture

I emploi d'inspecteur principal de l'agriculture, par transformation d'un emploi d'inspecteur;

r emploi d'inspecteur de l'agriculture, par transformation d'un' emploi d'inspecteur adjoint;

5 emplois d'inspecteur adjoint de l'agriculture, dont deux par transformation de deux emplois d'auxiliaire;

3 emplois de chef de pratique agricole ou de contrôleur de la défense des végétaux, par transformation de 3 emplois d'auxiliaire ;

2 emplois d'ingénieur en chef du génie rural, par transformation de deux emplois d'ingénieur;

1 emploi d'ingénieur du génie rural, par transformation d'un emploi d'ingénieur adjoint;

1 emploi de conducteur des améliorations agricoles.

# Service de l'agriculture

(École d'agriculture Philippe Pétain)

n'emploi d'inspecteur de l'agriculture (pour mémoire).

#### Service de l'élevage

r emploi de vétérinaire-inspecteur principal, par transformation d'un emploi de vétérinaire-inspecteur;

a emplois de vétérinaire-inspecteur.

#### Service des forêts

ı emploi d'inspecteur ;

i emploi de garde général ;

20 emplois de garde stagiaire.

#### Conservation foncière

i emploi de conservateur, par transformation d'un emploi de contrôleur principal;

r emploi d'interprète principal du cadre général, par transformation d'un emploi d'interprète du cadre général.

PERSONNEL AUXILIAIRE

Service administratif

r emploi d'agent auxiliaire.

Service de l'élevage

5 emplois d'agent auxiliaire.

(à compter du 1er avril 1942)

PERSONNEL TITULAIRE

Service de l'élevage

2 emplois de vétérinaire-inspecteur de l'élevage.

Service des forêts

1 emploi de garde général;

3 emplois de brigadier.

Conservation foncière

1 emploi de rédacteur.

PERSONNEL AUXILIAIRE

Service de l'agriculture

4 emplois d'agent auxiliaire ;

8 emplois de moniteur agricole auxiliaire ;

7 emplois de conducteur auxiliaire de travaux ruraux ;

4 emplois d'adjoint technique auxiliaire du génie rural.

Service de l'élevage

5 emplois d'agent auxiliaire;

5 emplois de moniteur d'élevage auxiliaire.

Service des forêts

35 emplois d'agent auxiliaire.

Conservation foncière

2 emplois d'agent auxiliaire.

(à compter du 1er mai 1942)

PERSONNEL TITULAIRE

Service administratif

2 emplois de commis.

Service de l'agriculture

2 emplois de commis, par transformation de 2 emplois d'auxiliaire.

Service de l'élevage

a emplois de vétérinaire-inspecteur de l'élevage ;

3 emplois de commis.

Service des forêts

5 emplois de commis par transformation de 5 emplois d'agent auxiliaire.

(à compter du 1er juin 1942)
Personnel titulaire

Service de l'agriculture

2 emplois de rédacteur.

Service de l'élevage

6 emplois de vétérinaire-inspecteur de l'élevage.

PERSONNEL AUXILIAIRE

Service de l'agriculture

to emplois de moniteur agricole auxiliaire.

Service de l'élevage

9 emplois d'agent auxiliaire.

(à compter du 1er juillet 1942)

PERSONNEL TITULAIRE

Service de l'agriculture

4 emplois d'inspecteur adjoint de l'agriculture ;

2 emplois de chimiste;

r emploi de chef de pratique agricole ou de contrôleur de la défense des végétaux;

a emplois de conducteur des améliorations agricoles.

#### \_ Cadastre

9 emplois de dessinateur - calculateur, par transformation de 9 emplois d'agent auxiliaire.

PERSONNEL AUXILIAIRE

Service administratif

ı emploi d'agent auxiliaire.

Service de l'élevage

5 emplois de moniteur d'élevage auxiliaire ;

3 emplois d'agent auxiliaire.

(à compter du 1er octobre 1942)

PERSONNEL TITULAIRE

Service de l'agriculture

3 emplois d'ingénieur adjoint du génie rural, boursiers (pour mémoire).

Service de l'agriculture

(Office des Beni Amir)

1 emploi d'ingénieur du génie rural (pour mémoire) ;

1 emploi d'inspecteur adjoint de l'agriculture (pour mémoire);

a emplois de chef de pratique agricole (pour mémoire) ;

1 emploi de conducteur des améliorations agricoles (pour mémoire).

Par arrêtés directoriaux des rer et 10 mars 1942, sont créés à la direction des services de sécurité publique.

(à compler du rer mars 1942)

Police générale

4 emplois de secrétaire adjoint ;

16 emplois d'inspecteur sous-chef ou brigadier français dont 6 par transformation de 6 emplois d'expéditionnaire dactylographe;

3 emplois de sccrétaire interprète ;

1 emploi de brigadier indigène ;

20 emplois d'inspecteur de la sûreté ou de gardien de la paix titulaire indigène.

(à compter du 1er juillet 1942)

remploi d'officier de paix ;

3 emplois de secrétaire adjoint ;

75 emplois d'inspecteur de la sûreté ou de gardien de la paix titulaire français ;

30 emplois d'inspecteur de la sûreté ou de gardien de la paix : titulaire indigène.

(à compter du 1er octobre 1942)

75 emplois d'inspecteur de la sûreté ou de gardien de la paix titulaire français ;

30 emplois d'inspecteur de la sûreté ou de gardien de la paix titulaire indigène.

Administration pénitentiaire

(à compter du ror mars 1942)

I emploi de directeur d'établissement pénitentiaire par transformation d'un emploi d'économe ;

r emploi de dame employée auxiliaire par transformation d'un emploi de dame employée titulaire.

(à compter du 1er avril 1942)

r emploi de commis ;

ı emploi de surveillant-chef ;

i emploi de premier surveillant ;

8 emplois de surveillant auxiliaire ;

6 emplois de gardien auxiliaire ;

10 emplois de surveillant titulaire, par transformation de 10 emplois de surveillant auxiliaire;

10 emplois de gardien titulaire, par transformation de 10 emplois

de gardien auxiliaire.

(à compter du 1er mai 1942)

10 emplois de gardien titulaire indigène.

(à compter du 1er juin 1942)

1 emploi de sous-directeur d'établissement pénitentiaire.

Par arrêté directorial du 7 avril 1942, sont créés à la direction des finances :

(à compter du 1er janvier 1942)

2 emplois d'agent auxiliaire (contrôle des engagements de dépenses) :

11 emplois d'agent auxiliaire (impôts directs) ;

11 emplois d'agent auxiliaire (perceptions).

(à compter du 1er mars 1942)

ı emploi de sous-directeur par transformation d'un emploi de chef de hureau (services centraux);

2 emplois de contrôleur financier (budget et contrôle financier)

ı emploi de contrôleur de comptabilité (contrôle des engagements de dépenses);

r emploi de contrôleur de comptabilité (Trésor et changes) ; 1 emploi de commis (contrôle des engagements de dépenses) ;

2 emplois d'agent auxillaire (budget et contrôle financier) ;

2 emplois d'agent auxiliaire (crédit) ;

ı emploi d'agent auxiliaire (contrôle des engagements de dépenses).

# (à compter du 1er avril 1942)

2 emplois de rédacteur dont un par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire (Trésor et changes) ;

3 emplois de rédacteur par transformation de trois emplois

de rédacteur auxiliaire (impôts directs) ; 1 emploi de rédacteur (enregistrement) ;

2 emplois de receveur (enregistrement);

ı emploi d'interprète principal par transformation d'un emploi

d'interprète (enregistrement) ;

I emploi de commis (contrôle des engagements de dépenses) ;

ı emploi d'amin el amelak (domaines).

# (à compter du 1er juin 1942)

r emploi de chef de bureau (Trésor et changes) ;

mploi d'inspecteur de comptabilité (Trésor et changes);

3 emplois d'inspecteur par transformation de trois emplois d'agent auxiliaire (crédit) ;

I emploi d'agent à contrat (budget et contrôle financier) ;

## (à compter du 1er juillet 1942)

3 emplois de rédacteur (Trésor et changes) ;

r emploi de commis par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire (crédit);

i emploi de commis (contrôle des engagements de dépenses) ;

r emploi de commis (Trésor et changes) ;

5 emplois de commis par transformation de 5 emplois de

commis auxiliaire (enregistrement); 5 emplois de fqih par transformation de 5 emplois de fqih

auxiliaire (perceptions); 2 emplois de fqih par transformation de 2 emplois de commis d'interprétariat (perceptions).

# (à compter du 1er octobre 19/12)

10 emplois de commis par transformation de 10 emplois de commis auxiliaire (impôts directs);

5 emplois de commis par transformation de 5 emplois de commis auxiliaire (perceptions).

Par arrêté résidentiel du 3 avril 1962, il est créé, à compter du 1er janvier 1943, à la direction de la production agricole (division des forêts, de la conservation foncière et du cadastre), un emploi de directeur adjoint (transformation d'un emploi de sous-directeur).

# Mouvement de personnel dans les municipalités.

Par arrêté résidentiel du 23 février 1942, M. Mazoyer Henri, contrôleur civil de 3º classe, chargé de mission au cabinet du Résident général, est nommé adjoint au chef des services municipaux de Casablanca à compter du 24 février 1942.

# PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

#### Mouvements de personnel

# SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectoral du 4 avril 1942, M. Guillemin Raymond, chef de bureau de 3º classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 2º classe à compter du 1er février 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 avril 1942, M. Poupart Adrien, sous-chef de bureau de 2º classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 170 classe à compter du 1ºr avril 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 avril 1942, M. de la Taille Christian, rédacteur principal de 2º classe du cadre des administrations centrales, en service à l'Office du Protectorat à Paris, est promu sur place sous-chef de bureau de 3º classe à compter du rer avril 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 avril 1942, M. Michel Georges, rédacteur principal de 2º classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 170 classe à compter du 1er mars 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 avril 1942, M. Fayaud Jacques, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du rer janvier 1941, est titularisé et nommé rédacteur de 3° classe à compter de la même date avec ancienneté du 14 février 1989 (bonification pour service militaire : 22 mois 16 jours).

M. Fayaud Jacques, rédacteur de 3° classe, est nommé rédacteur de 2º classe à compter du 1ºr février 1941 au point de vue de l'ancienneté et du traitement, et rédacteur de reclasse à compter du rer février 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1942. M. Bonicart Marcel, commis principal de 1re classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal hors classe à compter du 1er avril 1942. man several in the second of the second

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1942, M. Luciani Joseph, commis principal de 3º classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal de 2º classe à compter du 1er avril 1942.



#### JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 24 et 25 mars 1942, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1942)

Interprète judiciaire de 1re classe du cadre général

M. Cherifi Alphonse, interprète judiciaire de 2º classe du cadre général.

(à compter du rer avril 1942) Secrétaire-greffier de 2º classe

MM. Guillet René et Ferandel René, secrétaires greffiers de 3º classe.

Commis principal de Ire classe

M. Lavail Jean, commis principal de 2º classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 27 mars 1942, M. Haffaf Mohamed, interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial du 1er janvier 1941, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5º classe du cadre spécial à compter du rer décembre 1941 et reclassé en cette qualité à compter du 18 septembre 1941 (bonification pour service militaire : 2 mois 13 jours).



# DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 30 mars 1942, M. Halleguen Louis, rédacteur des services extérieurs de 2º classe, est promu à la 1º classe de son grade à compter du 1or mars 1942.

Par arrôté directorial du 30 mars 1942, M. Revol Jules, commis principal de 2º classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1942 et rayé des cadres à la même date.



#### SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 2 février 1942, M. Vincenti Antoine, secrétaire adjoint d'identification hors classe (1° échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du o février 1942 sont nommés : (à compter du rer mars 1942)

Inspecteur-chef de 6º classe

MM. Braud Roger, inspecteur sous-chef de 2e classe; Dardinier Fernand, inspecteur de 3º classe; Maurice René, secrétaire adjoint de 5º classe; Merlin Jacques, inspecteur de 2º classe'; Morel Armand-Louis, secrétaire adjoint de 5º classe ; Zenner Joseph, inspecteur sous-chef de 3º classe.

Par arrêté directorial du 13 février 1942, M. Burisch Frédéric, inspecteur de 2º classe, dont la démission est acceptée à compter du 1er mars 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 27 février 1942, M. Kothen Serge, secrétaire adjoint de 4º classe, placé sur sa demande dans la position de disponibilité, est réintégré dans son emploi à compter du 1er mars 1942.

Par arrêté directorial du 27 février 1942, M. Bouchaïb ben Abdelkader ben Larbi, gardien de la paix stagiaire, est titularisé et nommé à la 4e classe de son grade. à compter du 1er février 1942.

Par arrêté directorial du 2 mars 1942, M. Thomas Louis, secrétaire adjoint hors classe (2º échelon), atteint par la limite d'âge. est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 16 mars 1942, M. Lachaud Eugène, gardien de la paix de re classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 20 mars 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 21 mars 1942, M. Soulier Henri, gardien de la paix hors classe (2º échelon). dont la démission est acceptée à compter du 1er avril 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 21 mars 1942, M. Allié Henri, brigadier hors classe, dont la démission est acceptée à compter du 1er avril 1912, est rayé des cadres à la même date.



#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 1er avril 1942, le sous-brigadier des douanes Douzans Henri, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite on à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1er mai 1942 et rayé des cadres à la même date.



#### DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté résidentiel du 4 mars 1942, M. Termier Henri, géo-logue, est chargé, à compter du 1er janvier 1942, des fonctions de chef du service de la géologie à la direction des communications. de la production industrielle et du travail (division des mines et de la géologie).

(Office des P.T.T.)

Par arrêlé directorial du 20 octobre 1941, M. Froment René est nommé agent des lignes de 15e classe, à compter du 6 août 1941.

Par arrêté directorial du 19 novembre 1941, M. Gounaud René, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des P.T.T. et nommé commis principal de 4º classe à compter du 1er novembre 1941.



### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 15 décembre 1941, M. Riche Jacques, archiviste de 2º classe, bénéficiaire d'un rappel pour service militaire légal de 1 an, 2 mois, 21 jours, est reclassé archiviste de 2º classe à compter du 9 octobre 1939 (ancienneté et traitement).

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, Mª Lemanissier Andrée, institutrice de 6º classe, est promue à la 5º classe de son grade à compter du rer juillet 1941.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, Mme Lemanissier Andrée, institutrice de 5° classe, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité à compter du 1er janvier 1942.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, Mue Le Bourgeois Germaine, professeur chargée de cours de 6º classe, est promue à la 5º classe de son grade à compter du 1ºr avril 1941 avec 3 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 8 janvier et 14 février 1942, M. Hocquard Jean est nommé professeur chargé de cours de 4º classe à compler du 1er janvier 1942, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 janvier 1942, M. Barbaron Marc, professeur chargé de cours de 6º classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour service d'intérimaire, est reclassé au rer octobre 1941 professeur chargé de cours de 6e classe avec une ancienneté de 21 mois, 22 jours.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1942, M. Gaume France est nommé professeur agrégé de 5º classe à compter du 1er Janvier 1942, avec une ancienneté de 9 mois.

Par arrêtés directoriaux du 17 janvier 1942, sont reclassés professeurs chargés de cours de 5º classe, au 1er janvier 1942 :

Mme Poitout Raymonde, avec a ans d'ancienneté; M<sup>nos</sup> Céleste Madeleine, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté; Malet Denise, avec 3 ans, 8 mois, 22 jours d'ancienneté; Le Jariel Yvonne, avec 3 ans, 3 mois d'ancienneté; Bissey Eveline, avec 3 ans d'ancienneté;

Mme Beveraggi Yvonne, avec 3 ans, 3 mois d'ancienneté;

Mile Brenas Lucienne, avec 4 ans d'ancienneté;

Mmo Sailland Georgette, avec 3 ans, 20 jours d'ancienneté ;

MM. Woirhaye Charles, avec 2 ans, 1 mois d'ancienneté; Baillet Paul, avec 2 ans, 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1942, M<sup>me</sup> Le Yavanc Juliette est nommée institutrice de 6º classe à compter du r<sup>er</sup> janvier 1942, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 février 1942, M. Lahkim Tahar est nommé instituteur marocain musulman (nouveau cadre) de 6º classe à compter du 1ºr janvier 1942.

Par arrêté directorial du 16 février 1942, M. Le Roux Robert est nommé instituteur de 6° classe à compter du 1° janvier 1942.

Par arrêté directorial du 16 février 1942, M. Bartoli Jacques est nommé instituteur de 6° classe à compter du 1° novembre 1941, avec 4 ans, 2 mois, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 février 1942, M<sup>mo</sup> Benabou Brillante est nommée institutrice de 5° classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, avec 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 février 1942, M. Sanès Paul, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour service militaire légal de 10 mois, 19 jours, est reclassé, au 1er octobre 1941, professeur chargé de cours de 6º classe avec 10 mois, 19 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 février 1942, M. Lobjois Edouard est nommé instituteur de 6° classe à compter du rer novembre 1941.

Par arrêté directorial du 27 février 1942, M. Trotet Gérard, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour service militaire légal de 10 mois, 2 jours, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1941, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe avec une ancienneté de 10 mois, 2 jours.

Par arrêté directorial du 2 mars 1942, M. Schneider Joseph, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 2 ans, 9 mois pour services civils antérieurs et de 1 an pour service militaire légal, est reclassé, au 1er octobre 1941, professeur chargé de cours de 5º classe avec une ancienneté de 3 ans, 9 mois.

Par arrêté directorial du 11 mars 1942, M. Chevassus Georges, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 10 mois, 24 jours pour service militaire légal, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1940, professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe, avec une ancienneté de 10 mois, 24 jours.



# DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE.

Par arrêtés directoriaux des 24 et 27 mars 1942, les agents désignés ci-après sont incorporés dans les cadres du service de la jeunesse et des sports, en qualité de :

Inspecteur adjoint de 3º classe

M. Skawinski Pierre, à compter du 6 décembre 1941.

Professeur d'éducation physique de 6º classe

Mme Tamburini, née Millou Marie-Louisc. à compter du 1er octobre 1941 ;

M. Diebolt Marc, à compter du 10 novembre 1941;

M<sup>me</sup> Diebolt, née Gay Marie-Louise, à competr du 11 novembre 1941;

M. Piétri Jean, à compter du 20 novembre 19/11.

Par arrêté directorial du 26 mars 1942, M. Arsollier Henry, médecin hors classe (2º échelon), est promu médecin principal de 2º classe à compter du 1º janvier 1942.

Par arrêté directorial du 26 mars 1942, M. Suberbielle Raymond, médecin de 3° classe, est promu à la 2° classe de son grade à compter du 1° mars 1942.

Par arrêté directorial du 26 mars 1942, M. Susini Don Louis, infirmier de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade à compter du 1º janvier 1942.

Par arrêté directorial du 26 mars 1942, M. Millon Edouard, infirmier de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade à compter du 1º mars 1942.

Par arrêté directorial du 28 mars 1942, M. Guth Robert, médecin en contrat de stage, est nommé médecin de 5° classe à compter du 1° mars 1942.

Par arrêté directorial du 30 mars 1942, M. Laure Georges, médecin en contrat de stage, est nommé médecin de 5° classe à compter du 1° mars 1942.

M. Laure est reclassé médecin de 5° classe à compter du 2 juille let 1939 au point de vue de l'ancienneté (bonifications pour stage et service militaire : 31 mois, 29 jours).

Par arrêté directorial du 30 mars 1942, M. Rousseau Marcel, en service détaché au Maroc, est nommé professeur d'éducation physique de 3° classe à compter du 3 décembre 1941.

Par arrêté directorial du 30 mars 1942, M<sup>10</sup> Joseph Simone est nommée monitrice d'éducation physique de 6° classe à compter du 1° octobre 1941.

Par arrêté directorial du 31 mars 1942, Mile Gobron Jeanne, en service détaché au Maroc, est nommée professeur d'éducation physique de 5° classe à compter du 10 novembre 1941.



#### TRESORERIE GENERALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 1er avril 1942, M. Gomila Jules, commis principal de 2e classe, est promu commis principal de 1e classe à compter du 1er avril 1942.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de 12 commis-interprètes de la direction des affaires politiques.

Un concours pour 12 emplois de commis mes prate de la direction des affaires politiques aura lieu le mardi 21 juillet 1942.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Fès et Marrakech.

Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats sujets marocains.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 21 décembre 1929, inséré au Bulletin officiel du Protectorat, nº 898, du 10 janvier 1930.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces réglementaires exigées, avant le 21 juin 1942, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

#### Services pénitentiaire et de l'éducation surveillée d'Algérie.

Le concours pour le recrutement de huit commis des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée, précédemment fixé au mardi 13 avril 1942, est renvoyé au lundi 18 mai 1942. Le délai imparti pour la réception des demandes de participation à ce concours expirera le 12 avril.

Pour tous renseignements, s'adresser au Gouverneur général de l'Algérie (services pénitentiaire et de l'éducation surveillée) ou au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat.

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

#### Dates du certificat d'études primaires musulmanes et du certificat d'apprentissage en 1942.

Certificat d'études primaires musulmanes

1re série, 1er juin 1942 : Midelt.

2º série, 8 juin 1942 : Fès, Oued-Zem.

3º série, 10 juin 1942 : Port-Lyautey, Taroudannt.

4º série, 15 juin 1942 : Rabat, Azrou, Taza, Casablanca.

5° série, 17 juin 1942 : Marrakech, Rabat, Oujda.

6º série, 22 juin 1942 : Meknès, Mazagan, Mogador.

7° série, 24 juin 1942 : Safi.

#### Certificat d'apprentissage

1re série, 3, 4, 5 juin 1942 : Sefrou, Casablanca (Ferme Blanche).

2e série, -8, 9, 10 juin 1942 : Meknès.

3° série, 9, 10, 11 juin 1942 : Port-Lyautey, Fès, Boujad, Tarou-

4º série, 16, 17, 18 juin 1942 : Marrakech, Oujda, Casablanca (nouvelle médina).

5° série, 22, 23, 24 juin 1942 : Mazagan, Rabat.

Certificat d'études primaires musulmanes (fillettes musulmanes)

Date unique pour tous les centres du Maroc : 29 juin 1942.

N. B. — Les dossiers d'inscription à ces examens devront parvenir à MM. les inspecteurs primaires de l'enseignement musulman avant le 15 mai 1942.

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

# Date des différents examens et concours de l'enseignement technique en 1942.

(Extrait du Journal officiel nº 61, du 12 mars 1942)

Concours d'admission dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales d'hortogerie.

Date de l'ouverture de la session : 27 juin 1942.

Date de la clôture du registre d'inscription : 31 mai 1942.

Epreuves écrites : présectures sièges de centre.

Concours d'admission dans les écoles nationales d'arts et métiers. Date de l'ouverture de la session : 8 juin 1962.

Date de la clôture du registre d'inscription : 30 avril 1942.

Epreuves écrites : préfectures sièges de centre.

Epreuves orales : écoles nationales d'arts et métiers.

Certificat d'aptitude aux professorats industriels (A, B), commercial et lettres, langues vivantes, des écoles pratiques de commerce et d'industrie (1<sup>re</sup> partie).

Date de l'ouverture de la session : 8 juin 1942.

Date de la clôture du registre d'inscription : 15 avril 1942.

Epreuves écrites : chefs-lieux d'académies et centres désignés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Certificat d'aptitude au professorat industriel C (dessin d'art appliqué) (17e partie).

Date de l'ouverture de la session : 22 juin 1942.

Date de la clôture du registre d'inscription : 1er mai 1942.

Epreuves écrites : Paris. Epreuves orales : Paris.

Certificat d'aptitude aux professorats industriels (A et B), commercial, lettres, des écoles pratiques de commerce et d'industrie (2° partie).

Date de l'ouverture de la session : 8 juin 1942.

Date de la clôture du registre d'inscription : 8 mai 1942.

Epreuves écrites : Paris, Lille, Lyon.

Epreuves orales : Paris.

Certificat d'aptitude au professorat industriel C (dessin d'art appliqué) (2º partie).

Date de l'ouverture de la session : 22 juin 1942.

Date de la clôture du registre d'inscription : rer mai 1942.

Epreuves écrites : Paris. Epreuves orales : Paris.

Certificat d'aptitude au professorat langues vivantes des écoles pratiques de commerce et d'industrie (2° partie).

Date de l'ouverture de la session : 28 septembre 1942.

Date de la clôture du registre d'inscription : 1er août 1942.

Epreuves écrites : Paris, Lille, Lyon.

Epreuves orales : Paris.

#### DIRECTION DES FINANCES

Service des impôts directs

#### TERTIB ET PRESTATIONS DE 1942

#### Avis

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1942, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1942 au plus tard, dans les bureaux des chess civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais cidessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

#### DIRECTION DES PINANCES

#### Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 9 AVRIL 1942. — Taxe urbaine 1941: Casablanca-sud, 3º émission 1941.

Limitation des bénéfices 1941 (rôles supplémentaires 1940) : Fedala, rôle n° 7; Safl, rôle n° 8.

Patente 1941 : contrôle civil de Fedala, 3º émission 1941 ; Figuig ; contrôle civil de Bouârfa ; contrôle civil de Tendrara.

Taxe de compensation familiale 1941 : contrôle civil de Mogador, 2° émission 1941 ; Safi, 2° émission 1941 ; Beni-Mellal, 3° émission 1941 ; Kasha-Tadla, 2° émission 1941 ; Oued-Zem et Dar-ould-Zidouh, 2° émission 1941 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 3° émission 1941 ; centre et contrôle civil de Petitjean, 3° émission 1941.

Tertib et prestations indigènes 1941 (rôles supplémentaires) : circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Alliane; circonscription de Beni-Mellal, caïdats des Beni Mellal-Beni Madanc.

Tertib et prestations européens 1941 (rôle supplémentaire) ; région de Rabat, circonscription de Petitjean.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1942 : Casablanca-nord, rôle spécial n° 1; Mazagan, rôle spécial n° 1.

LE 16 AVRIL 1942. — Patente 1942: El-Kelaa-des-Srarhna, articles 501 à 711; Marrakech-Guéliz, articles 601 à 658; Port-Lyautey, articles 8.501 à 8.599; Rabat-nord, articles 502 et 503 à 532; Rabat-sud, articles 1.502 à 1.528.

Taxe d'habitation 1942 : El-Kelâa-des-Srarhna, articles yer à 395 ; Port-Lyautey, articles 8.001 à 8.008 ; Rabat-nord, articles 1er à 117.

Taxe urbaine 1942 : El-Kelåa-des-Srarhna, articles 1er à 812.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.



# BÓN DU TRÉSOR

LE BON DU TRÉSOR CONSTITUE UN EMPLOI TEMPORAIRE TRÈS INTERESSANT DE TOUT L'ARGENT LIQUIDE DONT LES PARTICULIERS OU LES ENTREPRISES N'ONT PAS IMMEDIATEMENT BESOIN.

LES ÉCHÉANCES sont à 6 mois 1 on, 2 ons.

LES: COUPURES sont de 500 1 000 - 5 000 - 10.000 Fr,

L'INTÉRET PAYÉ D'AVANCE est

Bon à 6 mois...1.75 % Bon à 1 an .... 2.25 % Bon à 2ans ... 2.75 % LES BONS SONT DELIVRES:

10 ou perleur et le
souscripteur gerde l'anonymat; 20 à ardre
et le nom est inscrit sur
le Bon ce qui présente
une garantie contre
la perle ou le vol.
Les Bons' peuvent
faire l'objet d'un en-

SOUSCRIRE AUX BONS DU TRÉSOR. C'EST AFFIRMER SA CONFIANCE EN LA FRANCE, COOPERER AU REDRESSEMENT NATIONAL, SAUVEGARDER SES INTERETS PERSONNELS.

**VOUS TROUVEREZ DES BONS DU TRÉSOR DANS :** 

les Caisses Publiques, les Burcaux de Poste, les Banques et chez les Notates

# DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan - RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC